

Grenoble, le 6 avril 2010  
RA 1A 040 529 2609 7(Cour de cassation)  
(En copie RA 1A025 730 8626 9 au dossier d'AJ)

**Madame, Monsieur le Greffier près la Cour de Cassation**  
5, quai de l'Horloge, TSA 89202, 75055 Paris RP

**Pourvoi à enregistrer - Demande aide juridictionnelle en cours du même jour**

**Arrêt N°R.G : 08/08464**, Cour d'Appel de Lyon, 8<sup>ème</sup> chambre civile en date du 6 avril 2010, signifié le 21 avril 2010.

**DEMANDEUR :**

Monsieur FORNEY René, né le 5 novembre 1954 à Nîmes, nationalité française, demeurant 4 ch. Montrigaud, 38000 Grenoble, ingénieur diplômé de l'INPG sans emploi. Tel : 06 13 84 59 96

**INTIME :**

Maître BESSON-MOLLARD Laurence, avocate  
12 avenue Alsace-38000 Grenoble

**Mémoire des moyens de cassation**

**Sur les faits**

De juillet 1998 à janvier 1999, M. FORNEY charge M<sup>c</sup> BESSON-MOLLARD d'assurer sa défense. M. FORNEY découvrira par ses recherches que celle-ci n'a nullement accompli les diligences nécessaires à la mission qu'elle avait acceptée. Bien au contraire M. FORNEY a pu vérifier par la suite qu'elle avait volontairement menti en faisant tout pour que son client soit informé au plus tard pour qu'il ne puisse assurer sa défense. Par sa trahison M. FORNEY a été condamné et a perdu tous ses droits. Ses actions ont entraîné aussi la spoliation totale de son client FORNEY René pendant 12 années. Les difficultés interminables pour trouver un avocat pour des recours contre un confrère avec l'aide juridictionnelle ont amenés M. FORNEY à écrire lui-même les documents pour son recours devant les tribunaux de Lyon pour obtenir réparation de son préjudice.

**1 er moyen**

L'arrêt en cause de la Cour d'appel de Lyon rejette la demande en écrivant :

*« Attendu que ... se heurte à des contestations sérieuses au fond, alors que cette dernière exerçait ses fonctions au nom de la SCP CROIZE-SOUMAGNE et BESSON-MOLLARD si bien que seule la responsabilité de la dite SCP peut être recherchée ;  
Que pour ce seul motif et sans que soit nécessaire de répondre à l'argumentation au fond... »*

En s'exprimant ainsi la cour d'appel a violé la loi pourtant claire - Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 JO 30 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Article 16

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le «décret en Conseil d'État» particulier à chaque profession.

**La jurisprudence recopiée et annexée confirme cette loi.**

Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique du mardi 1 mars 2005 - N° de pourvoi: 03-19396 - Non publié au bulletin Cassation partielle -Président : M. ANCEL

Pour ces motifs la Cour de Cassation déclarera nul l'arrêt visé et renverra la cause devant une autre juridiction.

**2<sup>ème</sup> moyen** – Violation de l'article 15 du Nouveau Code de Procédure Civile :

*« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »*

Confirmé par la jurisprudence recopiée annexée N° de pourvoi : 84-17.724 Publié au bulletin 1986 II N° 148 p. 101 - Décision attaquée : Cour d'appel d'Angers, 1984-09-26

Concernant l'arrêt visé, le contradictoire n'a pas été respecté puisque M. FORNEY a été dans l'impossibilité de répondre aux conclusions adverses communiquées par la lettre de l'avoué M<sup>e</sup> RAHON Alain datée du 15 février avec une enveloppe datée du 16 février arrivée après la clôture fixée au 19 février 2010. Les communications adverses étant datées du 10 février 2010.

La Cour devait laisser un délai raisonnable pour l'acheminement à M. FORNEY pour qu'il puisse répondre.

Par lettre et fax du 25 février, par lettre déposée au greffe le 26 février, M. FORNEY a demandé le rabat de la date de clôture pour répondre. Mme le juge de la mise en état a refusé ce rabat.

Pour ces motifs la Cour de Cassation déclarera nul l'arrêt visé et renverra la cause devant une autre juridiction.

**Pièces complémentaires fournies pour le pourvoi en cassation :**

- Jurisprudence - Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique du mardi 1 mars 2005 - N° de pourvoi: 03-19396 - Non publié au bulletin Cassation partielle -Président : M. ANCEL
- Jurisprudence – Cour de cassation -N° de pourvoi : 84-17.724 Publié au bulletin 1986 II N° 148 p. 101 - Décision attaquée : Cour d'appel d'Angers, 1984-09-26
- - Arrêt N°R.G : 08/08464, Cour d'Appel de Lyon, 8<sup>ème</sup> chambre civile en date du 6 avril 2010
- Enveloppe et lettre de l'avoué M<sup>e</sup> RAHON Alain datées du 16 et 15 février dernier.
- Ma demande du 20 février dernier en RA et mail à l'avoué M<sup>e</sup> RAHON Alain.
- PV de police du 30 octobre 1998.
- Copie des conclusions adverses du 10 février 2010.
- Décision BAJ : 2008/038317 du 18/12/2008.du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Lyon - AJ totale pour cette affaire
- Copie de ma carte d'identité
- Attestation de RMI 2009 / 2010
- Rejet report de clôture du 22/02/2010

**Cour de cassation  
chambre civile 1**

**Audience publique du mardi 1 mars 2005**

**N° de pourvoi: 03-19396**

Non publié au bulletin **Cassation partielle**

**Président : M. ANCEL, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Met hors de cause Mme X... à sa demande sur le moyen du pourvoi principal ;

Attendu que pour l'exécution d'une ordonnance de non-conciliation ayant condamné, M. Y... à payer une contribution à l'entretien des enfants communs, Mme X..., son épouse, a engagé une procédure de paiement direct entre les mains de M. Z..., notaire associé, détenteur de fonds provenant de la vente d'un immeuble commun ; que M. Y... a introduit une action en contestation du paiement direct et en responsabilité contre Mme X... et la SCP notariale, reprochant à cette dernière de ne pas avoir débloqué les fonds saisis entre ses mains, situation qui aurait conduit Mme X... à faire diligenter une seconde procédure de paiement direct sur la pension d'invalidité de son conjoint ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de Mme X..., pris en ses trois branches, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe :

Attendu que, sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale et d'absence de motivation, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en discussion devant la Cour de Cassation l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui a retenu que le caractère abusif de la procédure engagée par M. Y... n'était pas démontré ; que le moyen, en aucune de ses branches, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de M. Y... :

Vu l'article 16, alinéas premier et deuxième, de la loi du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit et que la société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes ; qu'il en résulte que l'action en responsabilité peut indifféremment être dirigée contre la société ou l'associé concerné, ou encore contre les deux ;

Attendu que pour juger irrecevable la demande en réparation formée par M. Y... contre la seule SCP notariale, la cour d'appel énonce que la responsabilité solidaire de la société ne saurait se substituer à celle de chacun de ses membres, la responsabilité de chaque associé demeurant le principe et impliquant la mise en cause obligatoire et personnelle de l'associé auquel une faute professionnelle est reprochée ;

Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation formée par M. Y... contre la SCP notariale, l'arrêt rendu le 11 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier mars deux mille cinq.

---

Décision attaquée : **cour d'appel d'Aix-en-Provence (11e chambre civile) du 11 février 2003**

Cour de Cassation Chambre civile 2  
Lecture du 8 octobre 1986

Cassation

N° de pourvoi : 84-17.724 Publié au bulletin  
Président : M. Aubouin  
Rapporteur : M. Devouassoud  
Avocat général : M. Bouyssic  
Avocats : MM. Foussard, Le Prado, la Société civile professionnelle Le Bret et de Lanouvelle et M. Vicent

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que victime d'un accident de la circulation dont le responsable était assuré par la Mutuelle Assurance Artisanale de France (M.A.A.F.), M. Presselin a assigné celle-ci en réparation de son préjudice ; que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire (C.M.S.A.) ainsi que la Caisse Mutuelle de Réassurance Agricole de Maine-et-Loire sont intervenues à l'instance ;

Attendu que, pour fixer le montant de l'indemnité due à M. Presselin par la M.A.A.F., la Cour d'appel a déduit de l'indemnité soumise au recours des organismes sociaux la créance de la C.M.S.A. telle qu'elle résultait d'un état visé dans des conclusions de cette caisse signifiées à M. Presselin la veille de l'ordonnance de clôture ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans s'assurer que M. Presselin, qui demandait la révocation de l'ordonnance de clôture, avait été entendu sur la mesure de discuter utilement de ces conclusions, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 26 septembre 1984, entre les parties, par la Cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bourges

Publication :  
Bulletin 1986 II N° 148 p. 101

Décision attaquée :  
Cour d'appel d'Angers, 1984-09-26